



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 69120

Texte de la question

Mme Frédérique Massat attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de revoir l'accompagnement des professionnels du secteur agricole, à l'heure où la future loi relative à la modernisation de l'agriculture s'apprête à être présentée en conseil des ministres. En effet, dans ce domaine, la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Sud souhaiterait que soit renforcée la protection sociale de tous les actifs non salariés de l'agriculture en matière de retraite et de couverture maladie ainsi que pour les accidents du travail. Elle demande de lui indiquer son positionnement sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif à l'amélioration de la protection sociale de l'ensemble des personnes non salariées de l'agriculture. En premier lieu, en ce qui concerne les retraites, la mesure prévue par l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a simplifié le dispositif de revalorisation des retraites agricoles mis en oeuvre depuis 1994. Elle a notamment supprimé les coefficients de minoration des revalorisations comme le souhaitaient de longue date les retraités et abaissé le seuil de durée de carrière agricole pour ouvrir le droit à la revalorisation pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002. Elle consiste à garantir un montant minimum de retraite égal, au 1er avril 2009, pour une carrière complète, à 639,33 EUR par mois pour les chefs d'exploitation et pour les veuves et à 508,03 EUR par mois pour les conjoints, et s'adresse à tous ceux dont les pensions, tous régimes confondus, ne dépassent pas 757,50 EUR par mois. En application du décret n° 2009-173 du 13 février 2009, la mesure sera mise en oeuvre en deux temps. Depuis le 1er janvier 2009, elle s'applique aux retraités ayant au moins 22,5 ans de carrière dans l'agriculture et, pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, justifiant de la durée d'assurance ou des conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Le 1er janvier 2011, la condition de carrière agricole sera abaissée à 17,5 années. Ce dispositif de revalorisation a bénéficié à plus de 188 000 personnes et, au plan national, le montant moyen des revalorisations servies est de plus de 30 EUR mensuels. Dans le cadre de la LFSS pour 2010, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a proposé un nouveau volet de revalorisation des retraites agricoles. Il comporte trois mesures. La première relève de 757,50 à 800 EUR le plafond de pensions au-dessus duquel la majoration de la retraite de base ne peut être servie. Cette mesure bénéficiera dès 2010 à 60 000 retraités agricoles supplémentaires pour un coût de 17 MEUR. La deuxième mesure concerne les conjoints ayant opté pour le statut de collaborateur dans les délais impartis lors de la création du statut, et ayant procédé au rachat avant le 1er janvier 2009 de périodes de conjoint participant aux travaux antérieures au 1er janvier 1999 au titre de la retraite proportionnelle. Actuellement, l'effort contributif supplémentaire accompli par ces conjoints n'est pas pris en compte dans la revalorisation. À l'avenir, ces périodes seront revalorisées comme le sont actuellement les périodes de collaborateur à titre exclusif ou principal cotisées entre 1999 et 2009 par les personnes qui justifient de la régularité de leur situation au regard des délais d'option fixés lors de la création de ce statut. La troisième mesure permettra de reverser au conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole 54 % des points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) attribués à titre gratuit à ce dernier. Auparavant, la pension

de réversion de RCO n'était attribuée sur les points cotisés et gratuits qu'au conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant pris sa retraite après le 1er janvier 2003. Si le chef d'exploitation était décédé avant d'avoir liquidé sa retraite, la réversion portait sur les seuls points cotisés. S'il avait pris sa retraite avant le 1er janvier 2003, il n'y avait pas de réversion. Pour remédier à cette situation, il est prévu, dans le cadre de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, que la pension de réversion soit servie au conjoint survivant d'un exploitant bénéficiaire de la RCO à titre gratuit. Cette mesure va améliorer les pensions servies aux conjoints survivants de chefs d'exploitation agricole retraités avant le 1er janvier 2003 et décédés à compter de cette date. En 2010, elle concernera 70 000 conjoints survivants pour un coût total de 40 MEUR. Ces mesures concrétisent l'engagement du Gouvernement à améliorer la situation des retraités agricoles les plus modestes. S'agissant de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA), la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 a mis en place une véritable politique de prévention des risques, dont le rôle central a été confié à la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle a conduit à la création d'indemnités journalières et à une forte revalorisation des rentes servies. Toute amélioration supplémentaire de la couverture des non-salariés agricoles en matière d'accidents du travail devra prendre en compte la nécessité de maintenir l'équilibre financier de ce régime. En ce qui concerne le risque maladie, il y a lieu de rappeler que les assurés affiliés au régime non-salarié agricole bénéficient des mêmes prestations en nature que ceux du régime général. des réflexions sont conduites sur la possibilité d'améliorer les droits des non salariés agricoles à bénéficier des prestations en espèces, notamment concernant l'octroi d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Frédérique Massat](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69120

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 457

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 1977